

Mardi, 9 avril 2002

P5_TA(2002)0153

Examen de la demande d'asile ***Proposition de règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (COM(2001) 447 – C5-0403/2001 – 2001/0182(CNS))**

Cette proposition est modifiée comme suit:

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION⁽¹⁾

 AMENDEMENTS
 DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 4

(4) Une telle méthode doit être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle doit, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures de détermination de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile qui inspire la directive .../.../CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

(4) Une telle méthode doit être fondée sur **les principes de sécurité juridique et de prévisibilité ainsi que sur** des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées. Elle doit, en particulier, permettre une détermination rapide de l'État membre responsable afin de garantir un accès effectif aux procédures de détermination de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile qui inspire la directive .../.../CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Amendement 30

Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) Il convient que la Commission et le Conseil assurent la cohérence entre les délais et l'effet suspensif du recours prévu par la directive .../.../CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, et le présent règlement.

Amendement 28

Article 2, point i

i) «membre de la famille»: le conjoint du demandeur d'asile ou son partenaire non marié dans une relation durable, si la législation de l'État membre responsable assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés, à la condition que le couple ait été constitué dans le pays d'origine; son enfant mineur célibataire de moins de dix-huit ans, quelle que soit la nature de la filiation, ou son pupille; son père, sa mère ou son tuteur si le demandeur d'asile est lui-même un mineur célibataire de moins de dix-huit ans; le cas échéant, d'autres personnes avec lesquelles existe un lien de parenté et qui vivaient dans le même foyer dans le pays d'origine, si l'une des personnes concernées est dépendante de l'autre;

i) «membre de la famille»: le conjoint du demandeur d'asile ou son partenaire non marié dans une relation durable, si la législation de l'État membre responsable assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés, **sans distinction de sexe**, à la condition que le couple ait été constitué dans le pays d'origine; son enfant mineur célibataire de moins de dix-huit ans, quelle que soit la nature de la filiation, ou son pupille; son père, sa mère ou son tuteur si le demandeur d'asile est lui-même un mineur célibataire de moins de dix-huit ans; le cas échéant, d'autres personnes avec lesquelles existe un lien de parenté et qui vivaient dans le même foyer dans le pays d'origine, si l'une des personnes concernées est dépendante de l'autre;

⁽¹⁾ JO C 304 E du 30.10.2001, p. 192.

Mardi, 9 avril 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 2

Article 3, paragraphe 1

1. Une demande d'asile est examinée par un seul État membre. Cet État membre est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

1. Une demande d'asile est examinée par un seul État membre **dans le respect de ses obligations internationales**. Cet État membre est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

Amendement 29

Article 3, paragraphe 3, alinéa 2

Le demandeur d'asile est informé par écrit de la date à laquelle débute l'examen de sa demande.

Le demandeur d'asile est informé par écrit, **dans une langue qu'il lit et qu'il comprend**, de la date à laquelle débute l'examen de sa demande.

Amendement 3

Article 6

Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre dans lequel se trouve un membre de sa famille susceptible de le prendre en charge est responsable, pour autant que tel soit l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre dans lequel se trouve un membre de sa famille **ou un autre parent** susceptible **et désireux** de le prendre en charge est responsable, pour autant que tel soit l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 4

Article 9, paragraphe 5

5. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'État membre qui l'a délivré. Toutefois, l'État qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir qu'une fraude est intervenue postérieurement à sa délivrance.

5. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'État membre qui l'a délivré. Toutefois, l'État qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir qu'une fraude **qui était déterminante pour l'attribution de responsabilité** est intervenue postérieurement à sa délivrance.

Amendement 5

Article 15, partie introductive

Lorsque plusieurs membres d'une famille introduisent dans un même État membre une demande d'asile simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État responsable se fonde sur les dispositions suivantes:

Lorsque plusieurs membres d'une famille introduisent dans un même État membre une demande d'asile simultanément, ou à des dates suffisamment rapprochées pour que les procédures de détermination de l'État responsable puissent être conduites conjointement, et que l'application des critères énoncés dans le présent règlement conduirait à les séparer, la détermination de l'État responsable se fonde sur les dispositions suivantes, **à condition que les intéressés le souhaitent**:

Amendement 6

Article 16, paragraphe 1, alinéa 1

1. Tout État membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, examiner pour des raisons humanitaires, fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels une demande

1. Tout État membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, examiner pour des raisons humanitaires, fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels une demande

Mardi, 9 avril 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

d'asile, à la requête d'un autre État membre et à condition que le demandeur d'asile y consente. Les États membres considèrent comme un motif justifiant le rapprochement du demandeur d'asile avec un membre de sa famille **présent** sur le territoire de l'un des États membres dans les cas non prévus par les dispositions du présent règlement les situations où l'une des personnes concernées est dépendante de l'assistance de l'autre du fait d'une grossesse ou d'une maternité, de son état de santé ou de son grand âge.

d'asile, à la requête d'un autre État membre et à condition que le demandeur d'asile y consente. Les États membres considèrent comme un motif justifiant le rapprochement du demandeur d'asile avec un membre de sa famille **ou d'autres parents présents** sur le territoire de l'un des États membres dans les cas non prévus par les dispositions du présent règlement les situations où l'une des personnes concernées est dépendante de l'assistance de l'autre du fait d'une grossesse ou d'une maternité, de son état de santé ou de son grand âge.

Amendement 7

Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres informent le demandeur d'asile de son droit de réclamer qu'un autre État membre assume la responsabilité de traiter sa demande pour des raisons humanitaires.

Amendement 8

Article 18, paragraphe 1, alinéas 2 bis et 2 ter (nouveaux)

Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné conformément à l'article 6, le délai est suspendu pendant le laps de temps nécessaire à l'examen de la capacité du membre de la famille ou d'un autre parent à prendre en charge le mineur.

Si la détermination de l'État responsable, conformément à l'article 8, paragraphe 2, est subordonnée au résultat d'une procédure de recevabilité dans un autre État, le délai est suspendu entre la notification afférente de cet État et la communication de l'État requérant du résultat de l'examen.

Amendement 9

Article 20, paragraphe 1

1. Lorsque l'État requis accepte la prise en charge, l'État dans lequel la demande d'asile a été présentée notifie au demandeur une décision unique relative à l'irrecevabilité de sa demande dans cet État membre et au transfert vers l'État responsable, dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'État responsable.

1. Lorsque l'État requis accepte la prise en charge, l'État dans lequel la demande d'asile a été présentée notifie au demandeur, **dans une langue qu'il comprend**, une décision unique relative à l'irrecevabilité de sa demande dans cet État membre et au transfert vers l'État responsable, dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'État responsable.

Amendement 10

Article 22, paragraphe 2, point a

a) les données d'identification relatives au demandeur et, **le cas échéant**, aux membres de sa famille (nom, prénom — le cas échéant, nom antérieur —, surnoms ou pseudonymes, nationalité — actuelle et antérieure — date et lieu de naissance);

a) les données d'identification relatives au demandeur et, **dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour déterminer l'État responsable de l'examen de la demande d'asile**, aux membres de sa famille (nom, prénom — le cas échéant, nom antérieur —, surnoms ou pseudonymes, nationalité — actuelle et antérieure — date et lieu de naissance);

Mardi, 9 avril 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 25

Article 22, paragraphe 6

6. L'échange d'informations se fait sur demande d'un État membre et ne peut avoir lieu qu'entre autorités dont la désignation par chaque État membre est communiquée à la Commission qui en informe les autres États membres.

6. L'échange d'informations se fait sur demande d'un État membre et ne peut avoir lieu **qu'aux fins de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande et** qu'entre autorités dont la désignation par chaque État membre est communiquée à la Commission qui en informe les autres États membres.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (COM(2001) 447 – C5-0403/2001 – 2001/0182(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 447 ⁽¹⁾),
 - vu l'article 63 du traité CE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 67, paragraphe 1, du traité CE (C5-0403/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des pétitions (A5-0081/2002);
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 304 E du 30.10.2001, p. 192.